

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

statuant au contentieux 7 décembre 2012 1100428

Assoc. Manche-Nature

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du 7 décembre 2012, (audience du 23 novembre 2012)

n° 1100428

Association Manche-Nature

M. Dorlencourt, Rapporteur

M. Jeanne, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen,

(3^{ème} chambre)

Vu, enregistrée au greffe le 22 février 2011, la requête présentée pour l'association Manche-Nature, ayant son siège 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200); l'association Manche-Nature demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 avril 2008 du préfet de la Manche portant autorisation de dérivation des eaux, autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes pour le captage du «puits à drains rayonnant», les forages F1 et F2 de «la Baleine», et les forages F3 et F4 du «Stand de tir» exploités à Bréville-sur-Mer par le syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de la Bergerie ;
- de mettre une somme de 800 euros à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe le 14 février 2012, le mémoire en défense présenté pour le syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de la Bergerie par M^e Souron et Solassol-Archambau, avocats, tendant au rejet de la requête de l'association Manche-Nature et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2012 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;
- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;
- les observations de M^{me} Chevret, représentant l'association Manche Nature ;
- les observations de M^e Solassol-Archambau, avocat au barreau de Caen, pour le SMPEP de la Bergerie ;

1. Considérant que, par l'arrêté du 16 avril 2008 dont l'association Manche-Nature demande l'annulation, le préfet de la Manche a, en premier lieu, autorisé le SMPEP de la Bergerie, en application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à exploiter des ouvrages de prélèvement d'eau relevant des rubriques n° 1.1.1.0. et n° 1.1.2.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, en deuxième lieu, autorisé le syndicat à utiliser les eaux ainsi prélevées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application des dispositions de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, en troisième lieu, déclaré cette dérivation d'utilité publique, en application des dispositions de l'article L. 215-13 du code de l'environnement, enfin, déterminé les périmètres de protection autour de ces points de prélèvement et fixé les prescriptions à respecter à l'intérieur de ces périmètres, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : *«I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : / (...) 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / (...) c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (...)»* ; que l'association Manche-Nature ne peut utilement invoquer la méconnaissance de ces dispositions, à rencontre de l'arrêté attaqué, qu'en tant que cet arrêté porte autorisation d'exploitation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

3. Considérant, d'une part, que le dossier de demande d'autorisation comporte une notice consacrée aux incidences des prélèvements ; que si cette notice ne mentionne pas la présence de zones humides à proximité des forages, ni ne contient aucune indication sur l'incidence des prélèvements sur ces zones, le document consacré aux «mesures compensatoires ou correctives», également joint à la demande d'autorisation, indique que les prélèvements n'auront pas d'impact sur une zone humide ; que cette indication était suffisante, alors que la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'elle serait erronée ; que la notice, qui indique que «le danger d'une surexploitation serait de faire progresser le biseau d'eau salée dans la nappe ici exploitée, l'effet étant irréversible», et qui présente les dispositifs - notamment électrodes de sécurité assurant un arrêt de pompage lorsque la cote limite de prélèvement est atteinte - mis en place pour prévenir le risque de surexploitation, n'avait pas à détailler les conséquences d'une progression du biseau d'eau salée ;

4. Considérant, d'autre part, que le dossier de demande, après avoir rappelé les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines, indique seulement que les ouvrages «s'intègrent parfaitement à ces recommandations en terme de gestion équilibrée des milieux» ; que, toutefois, et alors qu'il n'est pas allégué que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement seraient, par eux-mêmes, incompatibles avec les orientations du schéma directeur, l'insuffisance alléguée n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection

5. Considérant, en premier lieu, que l'association Manche-Nature ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué fixant les prescriptions applicables dans les périmètres de protection, prises en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : *«En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (...)*» ; qu'aux termes de l'article R. 1321-13 du même code : *«(...) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées (...)*» ;

7. Considérant d'une part, que l'exploitation d'un golf ne constitue pas une activité susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, au sens des dispositions de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique ; que, par suite, le préfet n'a pas méconnu ces dispositions en n'interdisant pas cette activité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des prélèvements ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 7, point 4, de l'arrêté attaqué, dispose que, dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, *«l'utilisation de pesticides en général, et notamment sur les cultures et le golf devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (...) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche*» ; qu'en fixant ces prescriptions, suffisantes pour garantir la qualité des eaux, et notamment pour remédier à la présence d'Atrazine, relevée dans le rapport établi par l'hydrogéologue agréé, le préfet de la Manche n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ;

9. Considérant, en troisième lieu, que les prescriptions fixées par l'arrêté attaqué, qui ainsi qu'il vient d'être dit sont suffisantes pour garantir la qualité des eaux, sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, applicable à la date de l'arrêté attaqué ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'arrêté attaqué en tant qu'il est pris sur le fondement des dispositions du code de la santé publique et de l'article L. 215-13 du code de l'environnement, que l'association Manche-Nature n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé du préfet de la Manche ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Manche-Nature doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante le versement au SMPEP de la Bergerie d'une somme de 750 euros au titre des frais exposés par le syndicat et

non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de l'association Manche Nature est rejetée.

Article 2 : L'association Manche-Nature versera au syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche Nature, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au syndicat mixte de production d'eau potable de la Bergerie.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.